

# Registre aux délibérations

## du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beaufort

---

### Séance du 19 juillet 2022

**Présents:** M. Camille Hoffmann, bourgmestre ;  
M. Emile Wies, M. Jean Luc Nosbusch échevins;  
Mme Tessy Pena, secrétaire communal

**Absents:** ./.

**No:** 2

**Réf. :** TP/2022-115

**Objet:** Règlement temporaire de la circulation à l'intérieur de la localité de Dillingen

### **Le collège des bourgmestre et échevins,**

Considérant qu'à l'occasion des travaux de raccordement de divers réseaux du nouveau lotissement situé à Dillingen, il y a lieu de porter des restrictions et interdictions sur la route où sont effectués les travaux, pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure d'urgence, compte tenu qu'il y a impossibilité pour le conseil communal de se réunir ;

Vu les articles 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation du 27 juillet 1979;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la circulaire ministérielle numéro 2449 du 13 septembre 2004 concernant la loi du 6 juillet 2004 ayant notamment pour objet de redéfinir le partage des compétences entre l'Etat et les communes en matière de circulation routière;

A l'unanimité,

arrête:

**Article 1er.** Pendant le 20 juillet 2022 de 07h00 jusqu'à 18h00 du 22 juillet 2022, la circulation des tous les usagers de la route, sera interdite entre la maison numéros 4 – 11 Hondsbierg à Dillingen.

**Article 2e.** La mise en place de la signalisation routière s'effectue conformément aux prescriptions du code de la route.

**Article 3e.** Les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été modifié et complété dans la suite.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)  
Pour expéditions conforme,  
Beaufort, le 19 juillet 2022

Le Bourgmestre,



Le secrétaire



**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que le présent règlement a été dûment publié et affiché dans la commune de Beaufort. En date de ce jour.

Beaufort, le 19 juillet 2022

Le Bourgmestre,



Le secrétaire,

